



DELEGATION D'ATTRIBUTIONS OLYMPIADE 2025-2028

ENTRE

La Fédération Française de Basket-ball (ci-après « la FFBB » ou « la Fédération »), association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire d'une mission de service public – sise 117, rue du Château des Rentiers CS 91528 75647 PARIS CEDEX 13.

Représentée par son Président en exercice, M. HUNCKLER Jean-Pierre.

ET

La Ligue Régionale (ci-après « la LR » ou « l'organisme fédéral déconcentré ») Sud

Représentée par son(a) Président(e) en exercice, M. BRUYERE Jean-Pierre.

La FFBB a constitué, sous la forme d'association loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et Moselle, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif.

En application de l'article L. 131-11 du Code du Sport « *Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au dernier alinéa du I de [l'article L. 131-8](#). Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.* »

Par décision du Comité Directeur réuni le 25 avril 2025, la Fédération a chargé la Ligue Régionale Sud de la représenter dans son ressort territorial et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public jusqu'au renouvellement des instances dirigeantes fédérales et au plus tard le 30 juin 2029.

Les organismes déconcentrés doivent adopter des statuts conformes à ceux établis par le Comité Directeur fédéral.

Toute dérogation aux statuts types devra être accordée par le Comité Directeur fédéral.

Les organismes déconcentrés ont l'obligation de transmettre annuellement des comptes approuvés (compte de résultat et bilan) et sont tenus de répondre aux sollicitations de la Commission des Finances de la FFBB relatives aux comptes présentés. Ils ne pourront engager des budgets sur la construction de siège social, de bureaux ou de salle privée, sans validation du projet par le Comité Directeur de la Fédération.

Les organismes déconcentrés doivent adopter des règlements conformes à ceux de la Fédération.

Les Ligues régionales disposent d'une Commission de Discipline régionale. Cette dernière doit se conformer au règlement disciplinaire général fédéral ainsi qu'à ses annexes.

Les Ligues régionales ne peuvent instaurer de Comité d'Ethique qui reste de la compétence de la seule fédération.

Les Ligues régionales ont pour mission de respecter et de mettre en application le Projet de Performance Fédéral. A cet effet, elles signeront la convention type d'Equipe Technique Régionale (ETR), sur proposition de leur DRAJES.

Les organismes déconcentrés doivent s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la stratégie nationale annexée au contrat de délégation avec le Ministère des Sports et particulièrement établir un plan de prévention des violences sexuelles et sexistes. Ils devront également transmettre un projet de territoire incluant un état des lieux, la stratégie pour l'olympiade et des projections d'activité sous forme d'une grille indicateur normée.

La FFBB doit s'assurer de la qualité et de l'efficacité des dispositifs anticorruption déployés par ses organismes déconcentrés.

La Ligue Régionale se voit attribuer, dans son ressort territorial tel que défini par la loi NOTRe :

- La mise en œuvre de la politique fédérale ;
- Les missions régaliennes suivantes :
 - Un pouvoir normatif pour l'élaboration :
 - Des règlements sportifs particuliers des championnats régionaux masculins et féminins, senior et jeunes, dans le respect du règlement type fourni par la FFBB à compter de la saison sportive 2026/2027 ;
 - Des formats de compétitions et systèmes des épreuves (phases, poules, accession, relégation, ...);
 - Des règles de participation (JFL, mutés, ...);
 - Des modalités de contrôle des épreuves sportives ;
 - Du Statut du technicien ;
 - Une compétence en matière disciplinaire selon le règlement disciplinaire fédéral ;
- L'organisation des compétitions sportives régionales à l'issue desquelles sont délivrées les titres sportifs ;
- La mise en œuvre du Projet de Performance Fédérale et de la convention d'Equipe Technique Régionale en coordination avec ses Comités Départementaux ;
- La mise en œuvre des formations (Officiels, Techniciens et Dirigeants) sur le territoire, selon les contenus et les épreuves certificatives fixés par la FFBB. La Ligue régionale peut s'appuyer sur les Comités Départementaux/Territoriaux. Elle devra en informer la Fédération et transmettre copie de ces éventuelles conventions afin de s'assurer que la Ligue reste la seule habilitée à valider et officialiser les diplômes.

Une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales en charge de l'organisation de ces missions conformément à l'article 205 des Règlements Généraux.

Il est rappelé que tout en disposant de leur personnalité juridique propre, de leur liberté contractuelle, ainsi que d'une autonomie administrative et financière, la Ligue demeure sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. A cet effet, les organismes déconcentrés transmettront la composition de leurs commissions à la Fédération.

Le non-respect du Projet de Performance Fédérale et de la convention ETR pourra faire l'objet de mesures spécifiques par la direction technique nationale.

En cas de non-respect de la présente convention, de mauvaise gestion, ou de décision contraire à la politique fédérale, le Bureau Fédéral pourra être saisi ou se saisir afin d'étudier les mesures à prendre.

Annexes :

Annexe n°01 : Articles 205 des Règlements Généraux et 2 du Règlement Disciplinaire Général

Annexe n°02 : Convention ETR type

Annexe n°03 : Convention RGPD

Paris, le 23 avril 2026

Jean-Pierre HUNCKLER
Président FFBB



Jean-Pierre BRUYERE
Président LR Sud

